

GE_GERICHTE C/22347/2017 vom 10. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_22347_2017

FR: GE_GERICHTE C/22347/2017 du 10 avril 2018

IT: GE_GERICHTE C/22347/2017 del 10 aprile 2018

Regeste

DISPENSE DES FRAIS ; FRAIS JUDICIAIRES

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 10.04.2018
C/22347/2017

C/22347/2017 ACJC/433/2018 du 10.04.2018 sur JTPI/16663/2017 (SFC) , MODIFIE
Descripteurs : DISPENSE DES FRAIS ; FRAIS JUDICIAIRES Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/22347/2017
ACJC/433/2018 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du mardi 10 avril
2018 Entre Monsieur A_____ , domicilié _____, recourant contre un jugement rendu par
le Tribunal de première instance de ce canton le 14 décembre 2017, comparant en personne.
et B_____ SA , sise _____, intimée, comparant en personne. Attendu, EN FAIT, que par
jugement JTPI/16663/2017 du 14 décembre 2017, reçu par A_____ le 18 décembre 2017,
le Tribunal de première instance, statuant par voie de procédure sommaire, a déclaré
irrecevable l'opposition pour non-retour à meilleure fortune formée par A_____ au
commandement de payer n° 1_____ et condamné ce dernier à payer à l'Etat de Genève les
frais judiciaires en 200 fr.; Que l'irrecevabilité de l'opposition pour non-retour à meilleure
fortune était motivée par le fait que A_____ n'avait pas fourni l'avance de frais en 1'000 fr.
requis par le Tribunal; Que, le 22 décembre 2017, A_____ a fait recours contre sa
condamnation à payer les frais judiciaires en 200 fr., relevant qu'il n'avait pas les moyens de
s'acquitter de cette somme; Considérant, EN DROIT , que le recours a été formé dans les
délai et forme prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable sous cet angle (art. 110 et 321 al.
2 CPC); Que, selon l'art. 7 RTFMC, lorsqu'une cause est déclarée irrecevable, l'émolument
peut être réduit, étant précisé que, lorsque des circonstances particulières le justifient, il peut
être entièrement renoncé à la fixation d'un émolument; Qu'en l'espèce, vu la décision
d'irrecevabilité rendue par le Tribunal et la situation financière modeste du recourant, il se
justifie de renoncer à la perception d'émoluments, tant en ce qui concerne la première que la
seconde instance; Que le recours sera par conséquent admis; Qu'il n'y a pas lieu d'allouer de
dépens à l'intimée qui n'a pas été invitée à répondre au recours. * * * PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre
le jugement JTPI/16663/2017 rendu le 14 décembre 2017 par le Tribunal de première
instance dans la cause C/22347/2017-TX SFC. Au fond : Annule le jugement querellé dans
la mesure où il condamne A_____ à payer à l'Etat de Genève 200 fr. au titre des frais
judiciaires. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure de première
instance. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres
conclusions. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens
pour la procédure de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ,

présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ La greffière : Céline FERREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.